



## Arrêt

**n° 271 662 du 22 avril 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG**  
**Rue de l'Aurore 10**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. ROZADA *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 15 décembre 2019.

Par un courrier recommandé du 28 décembre 2020, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 28 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande précitée irrecevable au motif que le certificat médical type joint à la demande était incomplet.

Le même jour, elle a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12 février 2021.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».*

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce que la partie requérante n'aurait pas intérêt à celui-ci. Elle soutient que l'acte attaqué a été délivré en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 28 décembre 2020 par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui n'a fait l'objet d'aucun recours en sorte qu'elle est devenue définitive et que dans l'hypothèse où l'acte litigieux devrait être annulé, la partie défenderesse *« n'aurait d'autre choix que de prendre, en exécution de la décision précitée d'irrecevabilité de [la] demande d'autorisation de séjour [...], un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour du requérant »*.

2.2. Le Conseil rappelle à cet égard que *« l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »* (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Il rappelle également que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : *« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »*.

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour *« pour des motifs charitables, humanitaires ou autres »*, et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que *« conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier »* (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, s'il n'apparaît effectivement pas que la partie requérante ait contesté la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le même jour que l'acte attaqué, soit le 28 janvier 2021, et concomitamment à celui-ci, le Conseil estime que la partie requérante bénéficie d'un intérêt au recours, bien qu'elle conteste uniquement l'ordre de quitter le territoire.

2.3. L'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la partie défenderesse est dès lors rejetée.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation *« des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs », « des articles 7, alinéa 1er, 1° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », « de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales »* et *« de l'erreur manifeste d'appréciation »*.

Elle expose des considérations théoriques concernant l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la CEDH et invoque qu'elle est atteinte *« de plusieurs pathologies graves dont certaines engagent son pronostic vital (diabète diagnostiqué en 2015 compliqué d'angiopathie avec amputation majeure de la jambe gauche ainsi que d'hypertension artérielle) »* qui *« nécessitent non seulement un suivi médical régulier par des spécialistes mais également un important traitement médicamenteux »*. Elle invoque que la partie défenderesse a déclaré sa demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, irrecevable au motif que le certificat médical joint à ladite demande n'était pas complet et que la disponibilité et l'accessibilité des soins nécessités par son état de santé dans son pays d'origine n'ont pas été examinées et donc établies alors qu'elle avait *« déposé des rapports démontrant le contraire dont la partie [défenderesse] n'a pas tenu compte »*.

Elle estime que son renvoi dans son pays d'origine constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH en sorte que l'article 7, alinéa 1er, 1°, *« qui prévoit la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable devait donc être écarté »*. Elle se réfère à cet égard à de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil »).

### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève qu'en termes de recours, le requérant se prévaut en substance d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine au vu de son état de santé et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à ce risque alors qu'il avait invoqué des éléments allant en ce sens dans sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse par une décision du 28 janvier 2021.

Dans sa notes d'observations, la partie défenderesse soutient quant à elle que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ayant été déclarée irrecevable, elle n'était pas tenue de procéder à la vérification de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis au pays d'origine et donc d'examiner si la pathologie du requérant pouvait entraîner un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans le pays d'origine. Elle précise que le requérant ne peut invoquer la violation de l'article 3 de la CEDH dès lors qu'à défaut d'avoir produit, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un certificat médical type conforme à la loi, les éléments empêchant un retour au pays d'origine et partant le risque de subir un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH ne sont pas établis. Elle reproche encore au requérant de ne pas avoir explicité en termes de recours en quoi consisterait la prétendue méconnaissance de l'article 3 de la CEDH en l'espèce, se contentant d'invoquer des considérations d'ordre général quant à ce. Enfin, la partie défenderesse soutient

que l'argumentation tirée de la violation de l'article 3 de la CEDH est prématurée dans la mesure où l'examen de la situation du requérant se fera au moment de l'exécution forcée de la mesure d'éloignement et non pas au moment de sa délivrance comme en l'espèce.

4.2. Le Conseil relève que l'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Le Conseil relève que les pouvoirs de police, conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007, C.E., arrêt n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi du 15 décembre 1980 lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique.

Le Conseil rappelle encore qu'il résulte de l'arrêt n° 239.259 rendu le 28 septembre 2017 par le Conseil d'Etat, auquel il se rallie, que « *C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie adverse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes. La circonstance qu'en cas d'irrespect de l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder à l'éloignement de l'étranger au sens de l'article 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, soit à son transfert physique hors du territoire, et puisse s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'implique pas qu'elle ne doive pas veiller, dès la prise de l'ordre de quitter le territoire, à ce que son exécution ne méconnaisse pas l'article 3 précité. En effet, il ne peut pas être préjugé que l'étranger ne respectera pas l'ordre de quitter le territoire. En conséquence, la partie adverse ne peut pas s'abstenir de veiller à ce que l'exécution de cet ordre respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, sous prétexte qu'elle pourrait opérer une telle vérification lors de la prise de mesures de contrainte destinées à l'éloignement de l'étranger en cas d'inexécution de l'ordre de quitter le territoire. En décidant, en substance, que la partie adverse ne devait pas veiller au respect de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, l'arrêt attaqué a donc méconnu l'article 3 précité ainsi que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Le Conseil rappelle enfin qu'il ne lui n'appartient pas, dans le cadre de la présente procédure, d'évaluer lui-même le risque qu'encourrait la partie requérante de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement mais de vérifier si la partie défenderesse a rempli les obligations qui lui incombent à cet égard lorsqu'elle a adopté l'acte attaqué. Le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt n° 250.181 du 23 mars 2021 qu'il résulte de l'arrêt n° 206/2019, prononcé

par la Cour constitutionnelle le 19 décembre 2019, que le contrôle de légalité que le Conseil du Contentieux des Etrangers exerce, en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne l'autorise pas à procéder à un examen *ex nunc*.

4.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif, qu'en date du 28 décembre 2020, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, soit le 28 janvier 2021, le requérant a sollicité une autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de son état de santé et qu'il avait également invoqué un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Dans sa demande, le requérant invoquait notamment souffrir « *de diabète diagnostiqué en 2015 compliqué d'angiopathie avec amputation majeure de la jambe gauche ainsi que d'hypertension artérielle* » nécessitant la prise d'un traitement médicamenteux à vie de même qu'un suivi spécialisé et faisait valoir des manquements importants en termes de disponibilité et d'accessibilité des soins requis dans son pays d'origine arguant qu'à défaut de soins requis, son état de santé « *se détériorera sévèrement et pourra déboucher sur des complications aiguës (acidocétose, coma) et sur des complications chroniques ([...] infarctus du myocarde et amputation)* ». Le Conseil relève que le dossier administratif ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse ait procédé à l'examen requis par l'article 3 de la CEDH s'agissant de cet argument spécifique tenant au lien invoqué entre l'état de santé du requérant et son pays d'origine, qui avait été porté à sa connaissance avant qu'elle ne prenne l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour précitée irrecevable dans une décision datée du 28 janvier 2021 au motif que la partie requérante avait produit « *un certificat médical incomplet (page manquante avec le nom du docteur ainsi que la date du certificat)* » et donc non conforme au certificat médical type tel que requis par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en telle sorte que les éléments médicaux invoqués à l'appui de cette demande d'autorisation de séjour n'ont pas été examinés lors de la prise de ladite décision. La note relative à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 se borne à renvoyer, s'agissant de l'état de santé de la partie requérante, à « *Qmed du 26.01.2021* ». Le Conseil ne peut déduire de cette simple mention que la partie défenderesse a procédé à une quelconque appréciation de la cause au regard de l'article 3 de la CEDH.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations et rappelés ci-avant, ne peuvent être retenus. Le Conseil constate encore qu'il ne peut se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle elle ne dispose en l'espèce d'aucun pouvoir d'appréciation et est tenue de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant constatant que ce dernier est en séjour illégal.

4.5. Partant, le grief tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH doit dès lors être considéré comme fondé, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

4.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 28 janvier 2021, est annulé.

**Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY